
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0093/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'Etude Yabre Bâtiment et Aménagement (EYABA) avec la Commune de Garango dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°CO/04/02/02/00/2012/00014 pour le suivi et contrôle des travaux de construction d'un complexe scolaire plus un forage au profit de ladite Commune ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MEF du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/MINEFID du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** requête par lettre en date 13 février 2018 de l'Etude Yabre Bâtiment et Aménagement (EYABA) relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Emmanuel YABRE, Contrôleur de EYABA ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ousséni OUEDRAOGO, PRM de la Commune de Garango;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/MINEFID du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'Etude Yabre Bâtiment et Aménagement (EYABA) avec la Commune de Garango dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°CO/04/02/02/00/2012/00014 pour le suivi et contrôle des travaux de construction d'un complexe scolaire plus un forage au profit de ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'Etude Yabre Bâtiment et Aménagement (EYABA) avec la Commune de Garango a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Etude Yabre Bâtiment et Aménagement (EYABA) a introduit une demande de conciliation avec la Commune de Garango dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°CO/04/02/02/00/2012/00014 pour le suivi et contrôle des travaux de construction d'un complexe scolaire plus un forage au profit de ladite Commune ;

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché n°CO/04/02/020022012/00014 suite à la demande de cotation n°2012-26/C.GAR/M/SG/CM pour le suivi contrôle des travaux de construction d'un complexe scolaire et d'un forage au profit de la Commune de Garango ; que le

marché a été conclu pour un montant de 1.550 000 FCFA avec un délai d'exécution de 90 jours soit trois (03) mois ; que le marché a été approuvé le 07 décembre 2012 et l'achèvement des travaux était prévu pour le 07 mars 2013 ; que cependant la première entreprise qui devrait démarrer les travaux a déposé les agrégats et même implanté le site mais sans suite ; que la Commune de Garango a donc procédé à la résiliation et a réattribué le marché à une deuxième entreprise pour l'année budgétaire 2014 ; que cette dernière n'a également pas réalisé les travaux ; qu'il est constant, que son contrat n'a pas été suspendu ni résilié ; que c'est finalement le troisième attributaire en 2016, qui a pu exécuter les travaux avec un grand retard ; qu'il a été notifié le 04 janvier 2017, date à laquelle il a commencé à suivre les travaux jusqu'à la réception provisoire en date du 30 mars 2017 ; que le rapport et la facture définitive ont été déposés ; que l'intérimaire de la direction régionale du contrôle financier de Tenkodogo a refusé de viser le mandat pour paiement au motif que le contrat est frappé par la déchéance quadriennale ; que malgré les multiples démarches pour obtenir paiement de sa facture la direction est restée sur sa position ; que le retard d'exécution ne dépend pas du suivi contrôle mais de l'autorité contractante et des entreprises ; que le contrôle financier le renvoi vers la Commune de Garango ; que pourtant un contrat similaire n°Co/04/02/02/00/2012/00013 suivant demande de cotation n°00024 pour la réalisation d'une maternité et latrine à deux douche à Fingla dans la Commune de Béguego d'un montant de 1.200 000 FCFA a été traité et payé dans le mois de janvier 2018 ; qu'en outre il a été attributaire d'un deuxième marché n°Co /04/02/03/002016/00002 suivant dossier de manifestation d'intérêt n°2015-004/RCES/PBLG/CGAR du 28 mai 2015 ; qu'également pour un suivi contrôle, d'un montant de 290 000 FCFA et un délai d'exécution de deux mois ; que le contrat a été exécuté, le rapport et la facture ont été déposés pour paiement mais l'intérimaire de la DRCMF a aussi refusé de viser le mandat pour la liquidation ; qu'ainsi il réclame le paiement des deux factures d'un montant de 1.840.000 FCFA ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD d'une demande de conciliation avec la Commune de Garango afin d'obtenir le paiement de la somme de 1 840 000 FCFA correspondant aux montants des deux marchés ci-dessus cité ;

considérant que l'autorité contractante relève qu'il est constant que les travaux ont été exécutés ; qu'elle a déjà fait les diligences nécessaires auprès du contrôle financier pour le paiement mais celui-ci a refusé au motif que le marché est frappé par la déchéance quadriennale ; qu'il serait plus indiqué que le contrôle financier soit convoqué pour répondre devant l'ORD car le blocage provient de ce service ;

considérant que le requérant a réitéré les mêmes moyens ci-dessus cité ; que le refus du contrôleur financier ne s'explique pas au regard du fait que les retards constatés dans l'exécution ne lui sont pas opposables ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'Etude Yabre Bâtiment et Aménagement (EYABA) est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF/MINEFID du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public;

-une non conciliation entre de l'Etude Yabre Bâtiment et Aménagement (EYABA) et la Commune de Garango dans le cadre de l'exécution de la lettre de commande n°CO/04/02/02/00/2012/00014 pour le suivi et contrôle des travaux de construction d'un complexe scolaire plus un forage au profit de ladite Commune ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 20 février 2018

le requérant

l'autorité contractante

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre nationale